

Vidange de plan d'eau



Les premiers étangs ont été réalisés au Moyen-Âge souvent par des moines pour la pisciculture d'élevage. Certains sont aujourd'hui devenus des sites remarquables pour leur biodiversité.

L'évolution des loisirs a provoqué une forte augmentation du nombre de petits étangs. En raison de l'impact potentiel de leur vidange sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, cette activité est réglementée.

Ce document d'information s'adresse aux propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau qui désirent en effectuer la vidange.

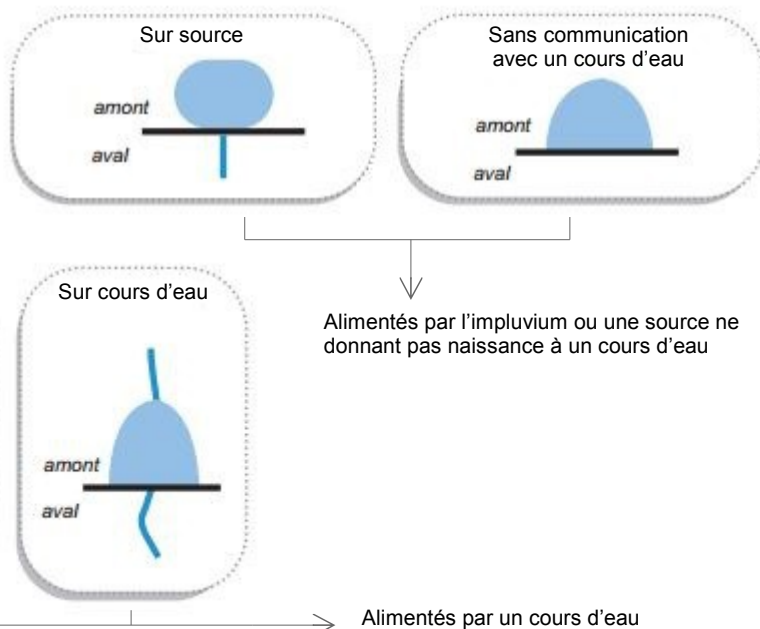


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'ISERE

Types de plans d'eau

Le type de plan d'eau dépend du mode d'alimentation de celui-ci. Suivant son type, la vidange du plan d'eau aura plus ou moins d'impacts et sera plus ou moins réglementée.



Impacts potentiels

Lors d'une vidange, les eaux d'un étang sont déversées dans le milieu et finissent bien souvent par atteindre un cours d'eau situé en aval. Cette mise en communication peut entraîner plusieurs conséquences, telles que :

- un départ massif de matières en suspension qui colmatent le lit des cours d'eau et entraînent une « asphyxie » temporaire ainsi qu'une destruction des zones de reproduction. Ces dépôts détruisent les frayères (lieu de reproduction des poissons) et réduisent les populations d'invertébrés aquatiques (dérive et asphyxie). Ils peuvent également être à l'origine d'une mortalité de la faune (poissons, écrevisses).
- une augmentation de la teneur en matières organiques du cours d'eau avec pour conséquence la dégradation de sa qualité (baisse du taux d'oxygène).
- une augmentation de la température de l'eau pouvant être nuisible pour certaines espèces de poissons (salmonidés).
- une contamination du cours d'eau par des espèces animales ou végétales indésirables présentes dans le plan d'eau.
- un risque d'inondation pour les ouvrages et installations à l'aval (ponts, digues, habitations, ...) dans le cas d'un débit de vidange trop important ou d'une rupture de la retenue.

Situation administrative

Préalablement à la réalisation d'une vidange le pétitionnaire devra faire la démonstration de l'existence légale de son ouvrage.

- **Un plan d'eau créé après le 29 mars 1993** devra faire l'objet d'une demande de création de plan d'eau, il pourra être soumis à déclaration ou à autorisation (se référer à la nomenclature Loi sur l'eau)
- **Une plan d'eau créé avant le 29 mars 1993** devra faire l'objet d'une porter à connaissance (formulaire disponible sur le site internet de la DDT de l'Isère).
Sauf cas particulier des ouvrages autorisés ou déclarés en application d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 29 mars 1993 ou fondés en titre.

Réglementation concernant la vidange

Une vidange de plan d'eau peut être soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau pouvant être visées lors d'une vidange sont les suivantes :

- **3.2.4.0** Vidange de plan d'eau → pour un plan d'eau de plus de 0,1ha qui n'est pas une pisciculture mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement et qui ne répond pas aux critères de l'article L.431-7 du code de l'environnement.
- **3.1.5.0** Activité de nature à détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique → voir cartographie des frayères : <http://carmen.carmencarto.fr/146/Frayeres2.map>
- **2.2.1.0** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux → rejet de plus de 2000m³/j ou de plus de 5 % du module du cours d'eau



Dans le cas où la vidange d'un plan d'eau est soumise à déclaration au titre d'au moins une des trois rubriques citées précédemment, un formulaire de déclaration de vidange d'un plan d'eau devra être rempli (formulaire disponible sur le site internet de la DDT de l'Isère). Si la vidange est soumise à autorisation au titre d'une rubrique ou plus, un dossier de demande d'autorisation sera à constituer.

Prescriptions concernant la vidange

Période de vidange

Les vidanges doivent être programmées à une période adaptée :

- hors période d'étiage et hors fortes précipitations
- en dehors de la période du 1^{er} octobre au 30 avril si les eaux de vidange rejoignent un cours d'eau de première catégorie piscicole ou si la vidange est de nature à détruire les frayères

Information du service

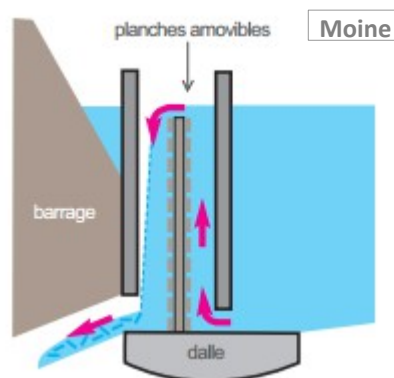
Le service de la DDT chargé de la police de l'eau et l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Dispositif de vidange

Les plans d'eau formés par une retenue (digue d'étang...) doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le système de vidange doit permettre la maîtrise des débits, la surverse des eaux plus froides du fond de l'étang et la limitation du départ de sédiments.

Le moine est un système de vidange adapté à ces exigences, son utilisation atténue l'impact de la vidange sur le milieu récepteur.



La vidange de l'ouvrage doit pouvoir être effectuée en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, à condition de ne pas causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Qualité des eaux rejetées

Dans le cas où les eaux de vidange rejoignent un cours d'eau, les eaux rejetées dans ce cours d'eau devront respecter des seuils limites pour les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) < 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) < 2 milligrammes par litre
- taux d'oxygène dissous > 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau récepteur.

Les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Destination du poisson

L'introduction dans un cours d'eau d'espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (espèces répertoriées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement : poisson chat, perche soleil, crabe chinois...) constitue un délit. Dans le cas des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole s'ajoutent à ces espèces les poissons des espèces suivantes : black-bass, sandre, perche, brochet et les espèces non représentées dans les eaux françaises (carpes chinoises...).

Lors de la vidange, la pêche devra permettre de retenir toutes les espèces afin de récupérer les alevins produits dans l'étang et de récupérer et détruire toutes les espèces indésirables.

Prescriptions concernant le remplissage

Si le remplissage se fait en dérivation d'un cours d'eau ou bien si le plan d'eau est situé en travers d'un cours d'eau (barrage), le remplissage est soumis à certaines prescriptions :

Période de remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir des eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre et sera progressif.

Conservation d'un débit minimal dans le cours d'eau

Un débit minimal devra être maintenu dans le lit du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique s'il a été défini par arrêté préfectoral ou au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Le module du cours d'eau correspond au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles auprès du syndicat de rivière du secteur concerné.

Notice d'incidence Natura 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels fondé par deux directives européennes, l'une pour la protection des oiseaux, et l'autre pour la protection des habitats.



Si une vidange de plan d'eau est soumise à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code l'environnement et si elle a un impact sur un site Natura 2000 (que le plan d'eau se situe dans ce site ou non), une note d'incidence devra être réalisée et ajoutée au dossier de déclaration ou autorisation.

La cartographie des différents sites Natura 2000 est accessible grâce au lien suivant :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map

Pour en savoir plus sur l'évaluation des incidences et sur les formulaires associés :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Reseau-Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000/%28language%29/fre-FR>

Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

L'opération projetée doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et avec les SAGE le cas échéant (cartographie des SAGE accessible grâce au lien suivant : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map). Les rubriques du SDAGE 2009-2015* pouvant être concernées par la vidange d'un plan d'eau sont détaillées dans le tableau suivant :

Orientation fondamentale	Rubrique pouvant être concernée par une vidange de plan d'eau
Orientation fondamentale n°1: privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale.
Orientation fondamentale n°2: concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques.
Orientation fondamentale n°5: lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé	5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions.
Orientation fondamentale n°6: préserver et ré-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	6A-12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau. 6C-02 Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux.

* à actualiser fin 2015 avec le nouveau SDAGE

Statut au titre de la police de la pêche



- **Le plan d'eau possède le statut d'eau libre**

Le poisson est Res nullius et à ce titre n'appartient à personne. Le plan d'eau est soumis à l'ensemble de la réglementation sur la pêche. Il est obligatoire de laisser le poisson circuler librement, le plan d'eau ne doit donc pas comporter de grille pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval. Le poisson ne pourra donc pas être récupéré à titre privé lors d'une vidange d'étang sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, il devra être restitué dans le cours d'eau.

- **Le plan d'eau possède le statut d'eau close**

Le statut d'eau close est défini par l'article R.431-7 du code de l'environnement :

« Constitue une eau close au sens de l'article L.431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent ».

Dans le cas d'un plan d'eau possédant le statut d'eau close, le poisson est Res propria et appartient au propriétaire de l'étang. Il pourra donc être récupéré par le propriétaire du plan d'eau lors d'une vidange sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. Seule la partie de la réglementation sur la pêche relative à la préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole s'applique (articles L.432-1, L.432-2, L.432-3, L.432-10 et L.432-12).



Tout plan d'eau établi en dérivation ou par barrage sur un cours d'eau ou situé en amont immédiat d'un cours d'eau **ne peut pas** posséder le statut d'eau close.

- **Le plan d'eau est une pisciculture mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ou répond aux critères de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le poisson est Res propria et pourra donc être récupéré par le propriétaire du plan d'eau lors d'une vidange sans autorisation au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Dans tous les cas l'empoissonnement doit être réalisé avec des poissons provenant de piscicultures ou d'aquacultures agréés.

Contacter la police de l'eau du département de l'Isère

Contact:

Direction départementale des territoires de l'Isère
Service Environnement – Police de l'eau et des milieux aquatiques
17 Boulevard Joseph Vallier- BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Tél : 04 56 59 42 09

Site internet de la préfecture : <http://www.isere.gouv.fr/>

Courriel: ddt-spe@isere.gouv.fr